

2A PARTNERS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100 €

Siège social : 147, Rue Manin

75019 Paris

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **MAZOUZ Amram Zakine**, né le 02 Octobre 1987 à Bagnolet (93), de nationalité française, demeurant au 1-3 Villa Sonatine, 75019 PARIS.

agissant en qualité d'associé unique a établi ainsi qu'il suit une Société par actions Simplifiée Unipersonnelle conformément aux statuts ci-après (la « Société »).

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions simplifiées Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire ou apporteur d'affaires, de toutes prestations de services, conseils, études et analyses et sans que cette liste soit limitative, en matière administrative, financière, comptable, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toutes entités, personnes physiques ou morales et/ou administrations publiques, Management d'entreprise ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridique, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Le négoce, c'est-à-dire l'achat, la vente, le commissionnement, de tous produits et marchandises non réglementés, en France ou à l'étranger ;
- l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur ou la cession de tous procédés, brevets, marques, droits d'auteur et plus généralement tous droits de propriété industrielle et intellectuelle ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **2A PARTNERS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et documents émanant de la Société destinée aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis : 147, Rue Manin - 75019 Paris.

Le siège social peut être transféré par le ou les gérants dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-30 du Code de commerce. Lors d'un transfert décidé par le ou les gérants, celui-ci ou ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'apport en numéraire suivant a été réalisé :

- **Monsieur Amram, Zakine MAZOUZ** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent euros (100€), correspondant à Cent (100) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par les associés, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à Cent €uros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune de même catégorie, souscrites en totalité par l'associé unique et attribués à ce dernier de la manière suivante :

- **Monsieur MAZOUZ Amram Zakine** : Cent (100) actions.

Soit au total Cent (100) actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : ACTIONS

1) Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2) Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3) Transmissions des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société- Le Président », suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour

représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Monsieur MAZOUZ Amram Zakine, né le 02 Octobre 1987 à Bagnolet (93), de nationalité française, demeurant au 1-3 Villa Sonatine - 75019 PARIS est nommé Président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 : CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Président peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

La Présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA PRÉSIDENTE OU UN ASSOCIÉ

1) Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son président ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou Président de SASU.

2) Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3) La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions

conclues par l'associé unique, Président ou non. Toutefois, le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5) A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE (OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS)

1) Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat, nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant, dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2) Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.M

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'expiration de la Société ou la décision de dissolution anticipée de la société par l'associé unique, personne morale, entraîne pour l'associé unique appropriation de l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris l'obligation de prendre à sa charge personnelle la totalité des dettes sociales. La dissolution de la société lorsqu'elle a un associé unique, personne morale, n'est pas suivie de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes.

L'associé unique donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 : Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

ARTICLE 21 : FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 16 Mai 2024

En cinq (5) exemplaires.

Le Président

Monsieur Amram Zakine MAZOUZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.